



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Protection

Question écrite n° 15699

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de la recherche et de la technologie sur les problèmes posés par la recherche et l'éthique médicale et scientifique. En effet, la France prend une part active au problème européen de recherche. L'étude des méthodes substitutives devrait être obligatoirement inscrite à tous les programmes d'enseignement médicaux et pharmaceutiques. Des crédits substantiels seraient affectés aux méthodes de substitution, au lieu de continuer à développer et entretenir des élevages et animaleries, signes manifestes d'une science qui est déjà considérée comme périmée. Il serait également nécessaire de décider l'arrêt immédiat des tests de toxicité en cosmétologie, domaine où les méthodes de substitution actuellement existantes sont tout à fait fiables et où seule la législation fut un blocage au progrès. De plus, le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 devrait être révisé dans le sens d'une suppression de toutes les dérogations qui permettent des expériences douloureuses, ce qui reste une pratique inhumaine et indigne. Enfin, il serait nécessaire qu'une parité, entre les représentants, de l'administration et ceux des associations de protection des bêtes à la commission nationale de l'expérimentation animale puisse être rapidement instituée. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour répondre à ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les interventions chirurgicales, les explorations biologiques à des fins diagnostiques sont nombreuses, la consommation de médicaments et de divers produits chimiques va croissant. Il en est de même pour la consommation de produits cosmétiques qui relève d'un choix volontaire individuel. Dans l'état actuel des connaissances biologiques et médicales, les pouvoirs publics responsables de la santé de la population ne peuvent condamner les recherches, les contrôles d'efficacité, d'innocuité relatifs aux substances utilisées par l'homme. Les protocoles mis en œuvre à cet effet répondent souvent à des exigences réglementaires et impliquent encore, dans leur majorité l'expérimentation sur animal. Il est néanmoins possible de réduire le nombre d'animaux utilisés, d'améliorer la qualité des soins, les conditions d'obtention et d'hébergement des animaux et de mieux contrôler les conditions de réalisation des expérimentations. C'est précisément ce à quoi vise la nouvelle réglementation en matière d'expérimentation animale qui vient d'être renforcée après la publication du décret du 19 octobre 1987 et de ses trois arrêtés d'application du 19 avril 1988. L'article 1er du décret du 19 octobre 1987 limite l'utilisation d'animaux aux expérimentations qui présentent un caractère de nécessité et pour lesquelles n'existe pas de modèle de remplacement connu fiable. Par ailleurs, des recherches et des études sont en cours afin de favoriser l'utilisation préférentielle de méthodes de remplacement de l'animal dont plusieurs sont déjà en application dans quelques domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie qui a lancé une action incitative de recherche sur les méthodes alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal. Des réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant des unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. L'objectif est d'étudier, selon des axes de recherche différents, le développement de tests de toxicité in vitro. Des aides spécifiques ont été dégagées. Le bilan de l'action 1988-1989 est actuellement en cours d'évaluation.

Un groupe de reflexion a ete mis en place avec la mission de definir, pour la periode 1990-1991, les domaines prioritaires sur lesquels devront porter de nouvelles actions. S'agissant de la formation des etudiants aux methodes de remplacement de l'animal, il convient de rappeler qu'une formation speciale a l'experimentation animale est exigee pour l'attribution de l'autorisation de pratiquer des experiences sur les animaux. Le programme de cette formation, fixe par l'arrete du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'attribution de l'autorisation, prevoit notamment un enseignement sur « le developpement des methodes substitutives a l'experimentation animale ». Les programmes de formation speciale a l'experimentation animale doivent etre approuves par le ministre de l'agriculture et de la foret. La procedure d'examen de ces programmes est actuellement en cours. Par ailleurs, une commission nationale de l'experimentation animale a ete instituee aupres du ministre de la recherche et de la technologie et du ministre de l'agriculture et de la foret. Cette commission n'est pas une juridiction, elle n'est pas non plus une autorite administrative autonome, ni une commission paritaire. Elle a vocation consultative et peut etre consultee par les ministres sur les divers points enumeres a l'article 27 du decret du 19 octobre 1987. Elle peut, en particulier, donner son avis et faire toute proposition sur des projets visant a l'etude des methodes de remplacement de l'animal qui est un des themes de reflexion prioritaires de sa mission. Ses conclusions pourraient contribuer aux reflexions menees dans le cadre europeen. La commission doit etre obligatoirement consultee sur tout projet de modification legislative ou reglementaire ayant trait a l'experimentation animale. Elle a, par ailleurs, un pouvoir d'autosaisine. La composition de cette commission fait l'objet de l'arrete publie au Journal officiel du 5 juillet 1989. Les vingt et un membres qui la composent sont repartis comme suit : 1 president conseiller d'Etat ; 8 membres de l'administration, representants des ministres concernes ; 12 personnalites choisies en fonction de leurs competences scientifiques, representant les quatre secteurs concernes par l'experimentation animale : recherche publique - 3 membres ; secteur industriel prive - 3 membres ; professionnels de l'experimentation animale - 3 membres ; protection des animaux et de la nature - 3 membres. Ce dernier domaine est represente comme chacun des trois autres. Mais dans ce groupe de douze personnalites, priorite est accordee a la competence scientifique, le Gouvernement ayant estime qu'il s'agissait la du critere principal a retenir pour garantir un examen approfondi et objectif des problemes souleves par l'experimentation animale. Il ne doute pas a cet egard que le domaine de la protection des animaux et de la nature puisse beneficier d'une representation de qualite sans etre pour autant a parite avec l'ensemble des autres secteurs economiques, sociaux ou culturels concernes par le sujet.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) •ric

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15699

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : recherche et technologie

Ministère attributaire : recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3136